



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Direction des sécurités  
SIDPC

**ARRÊTÉ**  
**portant fermeture temporaire de l'école La Clé des Champs**  
**située 38 rue du Général de Gaulle 35140 SAINT OUEN DES ALLEUX**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code civil, notamment son article 1er ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1, L.3131-17 et L.3136-1 ;

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique dans le département d'Ille-et-Vilaine, le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 et ses effets sur la santé publique ;

**Considérant** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé : « Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que le taux d'incidence dans le département d'Ille-et-Vilaine est de 167,6 nouveaux cas pour 100 000 habitants ce jour, en forte augmentation cette dernière semaine et supérieur au seuil d'alerte (50 pour 100 000 habitants) ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département d'Ille-et-Vilaine, se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

**Considérant** qu'une enseignante de l'école La Clé des Champs, sise 38 rue du Général de Gaulle 35140 SAINT OUEN DES ALLEUX a été déclarée positive le 29 janvier 2021 ;

**Considérant** que les dépistages en cours parmi les cas contacts identifiés se sont révélés positifs à la Covid-19 pour 4 élèves, 5 enseignantes et 1 agent spécialisé des écoles maternelles révélant l'exposition au virus de 5 des 7 classes de l'école ;

**Considérant** que les mesures d'isolement des personnes malades ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

**Considérant** ainsi que les enseignements sont perturbés et que le fonctionnement de l'établissement n'est plus assuré convenablement ;

**Considérant** la possibilité de réaliser les enseignements à distance pour assurer la continuité pédagogique ;

**Sur proposition** du directeur académique des services de l'éducation nationale, de la directrice départementale de l'agence régionale de santé Bretagne et du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

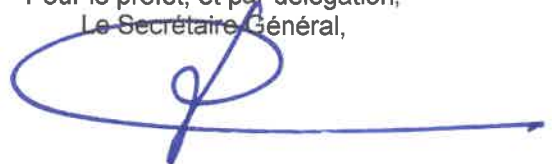
## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'école La Clé des Champs, sise 38 rue du Général de Gaulle à SAINT OUEN DES ALLEUX (35140) est fermée à compter du vendredi 5 février 2021, pour une durée de 10 jours, jusqu'au 14 février 2021 inclus.

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, Monsieur le commandant de groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale,, Monsieur le maire de SAINT OUEN DES ALLEUX, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes, le 04 février 2021,

Pour le préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

*Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.*

*Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.*